**Appui aux territoires 54 (2023-2028)**

**Dispositions concernant les investissements dans le domaine de la santé**

1. **Objet**

Dans un contexte de fragilisation du système de soins, le Département a inscrit la santé dans son Projet départemental 2022-2028 afin de contribuer à créer les conditions permettant à chaque habitant-e de Meurthe-et-Moselle d’avoir un égal accès aux soins, quel que soit son âge, sa condition sociale ou l’endroit où il/elle habite.

Tenant compte des enjeux de réactivité et de proximité en matière de santé publique, en s’adossant sur la Loi 3DS qui consacre la « *participation* » des collectivités territoriales « *à la sécurité sanitaire territoriale* » et qui donne compétence aux Départements pour promouvoir l’accès aux soins de proximité sur leur territoire, mais tout en ne substituant pas à l’Etat, le Département construit et renforce ainsi sa stratégie santé.

Le dispositif Appui aux Territoires 54 vient conforter cette dynamique en permettant l’octroi de subvention aux équipements de santé, aux conditions précisées dans le présent règlement.

1. **Bénéficiaires**

Portage public : sont éligibles les communes, leurs groupements et les établissements publics qui leurs sont rattachés ou les sociétés dont ils détiennent une part du capital (en application de l’article L1111-10 du CGCT).

Portage privé non lucratif :

(En application de l’article L1511-8 du CGCT)

Pour les Maisons de santé pluridisciplinaires, sont éligibles les groupements de professionnels de santé répondant à des missions de service public en dehors de projets portés par les promoteurs immobiliers. Ils doivent :

* Etre constitués en association ou en société dont le statut juridique permet de percevoir des rémunérations au nom de la structure elle-même dans le respect de la réglementation fiscale et comptable comme la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA).
* Avoir contractualisé un projet de santé avec la Caisse Primaire d’Assurance Maladie avec l’Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI).
* Avoir élaboré un projet de santé validé par l’ARS, la CPAM, la Région, le Département et les représentants des URPS

Pour les centres de santé : seuls sont éligibles les établissements et organismes de santé à but non lucratif (établissements de santé, associations, fondations et mutuelles).

Les projets en portage privé à but lucratif ne sont pas éligibles.

Les projets qui ont pour conséquence un risque d’atteinte à la concurrence entre les professionnels de santé sur le territoire ne sont pas éligibles.

1. **Eligibilité des projets**

Cinq critères fondamentaux caractérisent l’accompagnement des projets par le Département :

➔ Un projet de santé des professionnels de santé partagé par les acteurs du territoire etcomportant un diagnostic territorial de santé

➔ L’ancrage et le maillage territorial en Meurthe-et-Moselle

➔ La valorisation des actions de la Feuille de route santé 54

➔ La collaboration avec le Département

➔ La pérennité du projet

De par la loi, sont éligibles les projets d’investissement situés en zone dite « sous dense » selon le zonage des médecins libéraux défini par l’ARS : Zone d’intervention prioritaire (ZIP), zone d’action complémentaire (ZAC) ou quartier politique de la ville (QPV).

Zones définies en application du 1° de l’article L1434-4 du code de la santé publique (Zones déterminées par un arrêté du directeur général de l’ARS)

Voir carte du zonage ZIP et ZAC en p. 5.

**3.1 Nature de l’aide**

Portage public : les aides accordées visent à soutenir des projets d'investissement pour la création, l'extension ou la rénovation d’équipements publics : maisons de santé pluridisciplinaires sous toutes ses formes (MSP), centres de santé polyvalents et projets immobiliers portés par d’autres équipes de soins primaires (ESP).

Portage privé non lucratif : les aides accordées visent les équipements privés qui répondent à des besoins identifiés et validés par la collectivité d’implantation avec une mobilisation de l'ensemble des financements existants pour le projet envisagé (Région, État, FEADER).

Le projet de santé doit s’appuyer sur une dynamique portée par la commune ou l’EPCI d’implantation qui devra apporter une participation financière (investissement, équipement, fonctionnement).

**3.2 Eligibilité des dépenses**

Dépenses éligibles :

Les dépenses sont liées à la construction, la restructuration, l’extension ou la réhabilitation d’un bâtiment. Peuvent être intégrées également les frais de SPS et de bureau de contrôle.

Le financement d’unités mobiles sanitaires est possible quand les nécessités de santé publique l’exigent, dans un objectif d’«aller vers» certains publics cibles, notamment les populations fragiles et précaires.

Dépenses non éligibles :

* Frais d’acquisition de terrain ou de bâtiment
* Achats de matériels et de mobilier
* Travaux d’entretien (peinture, tapisseries, revêtement de sols,..)
* Aménagements extérieurs : travaux de desserte routière de l’équipement ; construction de parking ; espaces verts ; abattage d’arbres ; travaux d’assainissement non collectif, travaux d’éclairage public et d’illumination d’édifice.
* Travaux liés uniquement à l’accessibilité et à l’entretien courant des locaux
* Frais d’études liés directement à l’investissement
* Frais de publicité, de reproduction des dossiers
* Travaux réalisés en régie

**3.3 Conditions d’attribution**

L’exercice coordonné privilégié

Le projet doit présenter un caractère pluridisciplinaire et doit permettre une modification significative des conditions d’exercice des professionnels de santé.

La subvention est liée à l’exercice coordonné d’un nombre minimum obligatoire de profes­sionnels :

* MSP : 2 médecins généralistes + 1 paramédical, sauf dérogation accordée par l’ Agence Régionale de Santé ; au moins l’un des deux médecins doit être maitre de stage ou s’engage à le devenir, et accueillir au moins un interne par an dans le cadre d’un stage.
* Centres de santé polyvalents : 1 médecin généraliste + 1 paramédical ;
* ESP : 1 médecin généraliste + 1 paramédical.

Tout projet qui n’inclue pas de médecin traitant sera rejeté.

Le projet de santé des professionnels

L’attribution est conditionnée à l’élaboration d'un projet de santé par les professionnels de santé regroupés dans une démarche d'exercice coordonné attestant de la pluri-professionnalité de l'activité de la structure quand elle est effective, de la coordination et de la continuité des soins.

Il doit comporter un diagnostic territorial de santé préalable, en lien avec l’observatoire de l’offre de soins départemental et de toutes statistiques qui le justifient, afin de :

* veiller à la cohérence de la couverture de soins à l’échelle du territoire concerné
* s’assurer de l’équité des projets
* valider par l’ensemble des copilotes du Plan Santé 54 dans le cadre du "Groupe de travail : l’Etat, l’ARS, la CPAM la Région, le Département.

Engagement des bénéficiaires

Engagement de la collectivité ou du groupement des professionnels sur un usage médical de l’équipement pendant minimum 5 ans avec interdiction de céder le bien pendant cette durée.

Le non-respect de cette clause impliquera la demande de reversement au prorata temporis de la somme perçue. En matière d’accueil des professionnels, une disponibilité à titre gracieux d'un logement sur la commune d'accueil de la MSP pour des stagiaires ou remplaçants sera demandée.

1. **Modalités de financement**

Les dispositions indiquées ci-après concernent spécifiquement les dépenses la construction, de restructuration, d’extension ou de réhabilitation d’un bâtiment.

**4.1 Projets de moins de 1 million de coût HT**

Plafond d’intervention

* Portage public : 100 000 € pour l’ensemble du projet, même s’il est fractionné en plusieurs tranches financières
* Portage privé à but non lucratif : 50 000 € pour l’ensemble du projet, même s’il est fractionné en plusieurs tranches financières

Taux maximum d’intervention (portage public ou privé à but non lucratif) : 35 %

Bonifications permettant d’aller au-delà du plafond ou du taux maximum

* Bonus écologique (voir critères) : + 50% maximum de la subvention
* Bonus coopération avec le CD : + 25% maximum de la subvention

Critères de bonification :

* + Un espace d’accueil des permanences des professionnels sanitaires et médico-sociaux du Conseil départemental, assortie d’une mise à disposition gratuite pendant 5 années
  + Une collaboration avec la Protection Maternelle et Infantile et les Établissements d’Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
  + Un soutien des praticiens aux missions médico-sociales et sanitaires
* Bonus à l’effort de mutualisation entre plusieurs entités juridiques porteuses : + 25% maximum de la subvention

Le plafond maximal, bonifications comprises pour un même projet est donc :

* Portage public : 200 000 €
* Portage privé à but non lucratif : 100 000 €

**4.2 Projets de plus de 1 million d’euros de coût HT**

Plafond d’intervention

* Portage public : 250 000 € pour l’ensemble du projet, même s’il est fractionné en plusieurs tranches financières
* Portage privé à but non lucratif : 125 000 € pour l’ensemble du projet, même s’il est fractionné en plusieurs tranches financières

Taux maximum d’intervention (portage public ou privé à but non lucratif) : 10 %

Bonifications permettant d’aller au-delà du plafond ou du taux maximum

* Bonus écologique (voir critères) : + 50% maximum de la subvention
* Bonus coopération avec le CD : + 25% maximum de la subvention

Critères de bonification :

* + Un espace d’accueil des permanences des professionnels sanitaires et médico-sociaux du Conseil départemental, assortie d’une mise à disposition gratuite pendant 5 années
  + Une collaboration avec la Protection Maternelle et Infantile et les Établissements d’Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
  + Un soutien des praticiens aux missions médico-sociales et sanitaires
* Bonus à l’effort de mutualisation entre plusieurs entités juridiques porteuses : + 25% maximum de la subvention

Le plafond maximal, bonifications comprises pour un même projet est donc :

* Portage public : 500 000 €
* Portage privé à but non lucratif : 250 000 €

Pour les porteurs publics, financements complémentaires éventuels : Fonds solidarité communes, Fonds d’appui Après-mines, Fonds d’appui aux centralités urbaines. Si le projet est pris sur le Fonds d’appui aux Bourgs Centres, le plafond maximal sera de 100 000 € ou 130 000€ par projet (pour les « bourgs centres fragiles ») avec complément possible sur le fonds APT. Le financement du Département, toutes aides confondues, n’excèdera pas 50% du coût total du projet.

Le choix du montant et du taux de subvention est soumis à l’appréciation et à l’avis de la commission territoriale du territoire d’action du département concerné par l’implantation du projet, puis au vote de la commission permanente

1. **Clause d’insertion**

Une clause d’insertion s’applique dès que le montant d’un marché d’investissement est supérieur ou égal à un montant de 100 000 € HT, quelle que soit la nature de ce marché. Sur chaque territoire, un(e) chargé(e) de développement accompagne les porteurs de projets dans l’inscription d’une clause d’insertion dans un marché public.

1. **Modalités d’instruction**

Les dossiers devront être instruits dans le respect du régime des aides d’Etat prévu à l’article 107 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

L’instruction des dossiers est assurée par les services territoriaux du Département, avec sollicitation obligatoire du service santé du Département. Des échanges auront lieu avec les équipes de la Maison Du Département (notamment le/la chargé(e) d’Appui aux territoires 54 et le/la référent(e) santé), avant passage en Commission territoriale pour avis puis en Commission permanente pour vote.

Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l’année. Ceux déposés avant le 15 septembre feront l’objet d’une affectation sur l’année en cours, dans la limite des crédits disponibles.

**Pièces à fournir**

En complément des pièces demandées dans le formulaire de demande de subvention en investissement :

* Le projet de santé pluriprofessionnel établi par le bénéficiaire de l’aide en concertation avec les professions médicales et paramédicales, portant la signature des professionnels engagés dans le projet au titre de l’exercice cordonné ;
* L’avis favorable de l’Agence Régionale de Santé sur le projet ;
* Un diagnostic territorial de santé, avec une description de l’offre de soins et des besoins avérés à court et moyen terme sur le territoire concerné et l’assurance d’une non concurrence avec des professionnels déjà établis :
* Une attestation d’engagement des professionnels médicaux et paramédicaux (salariés et libéraux) d’exercer leur activité à temps plein ou à temps partiel au sein de la structure à compter de son ouverture.
* Une lettre d’engagement à recevoir au moins un interne par an

Pour les porteurs privés à but non lucratif, s’ajoute :

* La délibération du conseil municipal de la commune d’implantation et de l’assemblée délibérante de l’EPCI compétent déterminant le montant de la ou les participations financières accordées au projet du porteur privé à but non lucratif selon l’établissement de santé
* L’accord conventionnel pluriprofessionnel pour les MSP (ACI signé par la SISA et la CPAM) ;
* Les statuts juridiques de l’association et de la SISA ou de l’association
* La liste des membres de la SISA ou de l’association
* Attestation fiscale

1. **Délais de validité des subventions**

Le délai de validité de la subvention est calculé à compter de la date d’attribution de la subvention par la commission permanente du Conseil départemental.

* démarrage des travaux : N+1 à compter de la date d’attribution de la subvention

Si l’opération subventionnée n’a pas fait l’objet d’un commencement d’exécution pour cette date, elle sera automatiquement annulée

* solde des travaux :n+2 à compter de la date d’attribution de la subvention

Les fractions de subvention non soldées dont le versement n’aura pas été demandé dans les délais seront annulées.

1. **Modalités de versement des subventions**

Tout versement de subvention doit faire l’objet d’une demande écrite du bénéficiaire.

* demande d’acompte :
  + acompte de 25 % au démarrage des travaux
  + acomptes intermédiaires calculées sur la base des dépenses réellement effectuées. Le total des acomptes versés ne pourra pas être supérieur à 80% de la subvention attribuée.
* demande de solde
  + solde à la réception des travaux

A la demande de versement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser les pièces justificatives suivantes :

* au démarrage des travaux :
  + copie de l’ordre de service ou de la lettre de commande signée de l’entreprise et du maître d’ouvrage (co-signature)
* acomptes intermédiaires :
  + factures ou décomptes visés par le percepteur
* à la fin des travaux :
  + les factures détaillées ou décompte du maître d’œuvre visé par le percepteur
  + un état récapitulatif des mandats certifiés par le percepteur
  + le plan de financement définitif
  + les justificatifs relatifs à la clause d'insertion s'il y a lieu (bilan d’exécution dressé par le chargé de développement du Département).
  + les justificatifs des actions de communication. Par exemple : photos des panneaux de chantier, supports de communication édités, lien vers les supports numériques mobilisés, …(voir détail dans le chapitre « information du public »)

1. **Versement et remboursement des subventions**

Le Département se réserve la possibilité de ne pas verser tout ou partie de la subvention ou de demander au bénéficiaire le remboursement de la subvention ou de la fraction de subvention indûment perçue dans les cas suivants :

* + non justification des dépenses
  + non-conformité des travaux avec la décision attributive
  + cumul de subvention supérieur à 80 % (pour les collectivités) sauf cas particuliers prévus par les textes règlementaires de l’Etat.
  + non respect de la clause d’insertion
  + défaut majeur de communication sur l’appui du Département (voir ci-dessous). Cela pourra conduire à un report du versement jusqu’à l’accomplissement des formalités de communication.

1. **Information du public (communication)**

Le bénéficiaire d’une aide départementale s’engage à valoriser auprès du public la participation financière qui lui est attribuée. De son côté, le Département se réserve le droit d’informer le public sur les projets soutenus.

* Le bénéficiaire de la subvention départementale fera mention de ce soutien dans l’ensemble des actions de communication qu’il engagera, interventions publiques, évènements dédiés, inauguration… ainsi que des documents qu’il réalisera : plaquettes, dossiers et communiqués de presse, invitations, publications sur les réseaux sociaux, sur le site internet du bénéficiaire, vidéos…
* Dans le cadre de travaux pour lesquels la subvention du Département dépasse 20 000€, le bénéficiaire est tenu d’apposer un panneau de chantier mentionnant l’aide du Département. Ce dernier pourra fournir aux collectivités qui le souhaitent une bâche indiquant ce partenariat. Elle devra être installée durant toute la durée du chantier.
* Suite à la réception du chantier, un marquage pérenne de l’équipement avec mention du Département sera également apposé.  Il prendra la forme d’une plaque positionnée à un emplacement visible du plus grand nombre de l’équipement ainsi réalisé.
* Pour chacun des élément d’information du public sur les partenariats en fonctionnement et en investissement exposés ci-dessus le bénéficiaire s’appuiera sur les modalités contenues dans le kit de communication présent sur le site departement54.fr.
* Pour certains projets exceptionnels notamment au regard de leur nature et du montant accordé, le Département se réservera le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire ; ses modalités seront précisées dans les actes attributifs.
* Le bénéficiaire actera qu’il a pris connaissance des règles de communication au moment de la demande de subvention (formulaire de demande). Le versement de l’aide sera conditionné au respect de cette obligation d’information du public. Les éléments justificatifs (photos panneaux de chantier, supports de communication édités, lien vers supports numériques mobilisés) seront ainsi fournis dès la deuxième demande acompte ainsi qu’au versement du solde de la subvention.

**11) Cadre juridique**

Niveau européen : tout texte de droit communautaire applicable aux différentes opérations, et notamment le régime des aides d’Etat prévu à l’article 107 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

Niveau national : Articles L3211-1, L 1111-10 et L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) / Article R1511-44 du CGCT / Article R1511-45 du CGCT/ Article L. 1434-4 du Code de la santé publique / Article L 6323-1 du Code de la santé publique

**ZONAGE DE L’ARS AU 1ER JUILLET 2022**



